

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Centre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques, notamment ses articles premier, 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans les zones situées en Atlantique et en Méditerranée prévues à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 deux pêcheries de petits pélagiques dénommées « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée » et « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre ».

Ces pêcheries sont délimitées comme suit :

1) « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée » délimitée par les coordonnées : 35°5'02"N - 2°12'07"W (Saidia) et 30°50'50"N - 09°49'31"W (Immesouane) ;

2) « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre » délimitée par les parallèles 31°14'00"N (Taghnaje) et 26°7'31"N (Cap Boujdour).

ART. 2. – Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seuls les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge peuvent détenir à bord et/ou utiliser la senne tournante ou coulissante telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud pour la capture des petits pélagiques ».

ART. 3. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus est interdite en permanence sur une distance d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base.

En outre cette pêche est interdite durant certaines périodes comme suit :

1. Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée :

- du 1^{er} décembre au 31 janvier de l'année suivante ;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

a) La zone maritime comprise entre les coordonnées 4°54'W et 4°42'W en deçà de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

b) La zone maritime comprise entre les coordonnées 4°30'W et 4°21'W en deçà de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

2. Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Centre :

- du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février inclus de chaque année ;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année dans les espaces maritimes suivants :

a) La zone maritime comprise entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

b) La zone maritime comprise entre les parallèles 28°25'N et 29°23'N, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 4. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche des petits pélagiques et des captures accessoires prévues par le présent arrêté en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que des engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

ART. 5. – Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seule la pêche des petits pélagiques mentionnées à l'article 2 du décret précité n° 2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 3% du volume total des captures effectuées par navire au cours d'une même marée à l'exception de la bogu dont le seuil de tolérance est fixé à 10% du volume total des captures effectuées par navire au cours d'une même marée dans les espaces maritimes situés en Méditerranée entre les coordonnées 35°47'18"N - 05°55'33"W et 35°05'02"N - 02°12'07" W.

Mention de ce pourcentage de captures accessoires est inscrite sur la licence de pêche correspondante.

ART. 6. – Seules les espèces indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun (français)
auxis thazard	auxide
balistes carolonensis	baliste cabri
sphyræna sphyræna	bécune européenne
beryx splendens	Béryx long
boops boops	bogue
Sarda sarda	bonite à dos rayé
auxis rochei	bonitou
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Dentex spp	Dentés
Plectorhynchus mediterraneus	diagramme gris
illex coindetii	encornet rouge
Stromateus fiatola	Fiatoles
coris julis	girelle
Spondyliosoma cantharus	griset
Pomadasys incisus	grondeur métis
lichia amia	liche
campogramma glaycos	liche lirio
Katauwonus pelamis	listao
lithognathus mormyrus	marbré
spicara spp	Mendoles
Mugil spp	Mulet
oblada melanura	oblade
belone belone	Orphie, aiguille
pagellus spp	pageot
Orcynopsis unicolor	palomette

Trachinotus ovatus	plomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
diplodus spp	sar
sarpa salpa	Saupe
Seriola dumereli	seriole couronnée
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

ART. 7. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus doivent porter les mentions suivantes :

1) Pour la pêcherie des petits pélagiques Atlantique Nord-Méditerranée : « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord-Méditerranée* » ;

2) Pour la « pêcherie des petits pélagiques Atlantique Centre » : « *Licence de pêche: Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Centre* ».

ART. 8. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche exerçant dans les pêcheries des petits pélagiques prévues à l'article premier ci-dessus doit :

- débarquer la totalité de ses captures dans le ou les ports indiqués sur sa licence de pêche ;
- effectuer la déclaration prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

يومية الصيد

التعريف بالمسابقة

الإسم:
رقم التمجيد:
العلم:
مراجع جهاز الموقع والرصد:

رخصة صيد

رقم :
تاريخ منح الرخصة :
مكان منح الرخصة :
تاريخ نهائية مدة صلاحية الرخصة :

مجهز السفينة

الاسم:
رقم التوكيد في السجل التجاري (عند الاقتضاء):

ربان/قلند الصفيينة

الاسم العقلي والشخصي:
الجنسية:
رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
رقم التسجيل البحري:

(1): Article 7 du décret 2.07.230 du 4 novembre 2008
(2): Pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement
(3): Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine./patron du navire	تأشيرة قائد/ربان السفينة

فقد ايرين الصفيحة				
Nom	N° du document d'identité (CNI/passeport)	N° d'inscription maritime ou d'immatriculation	Nationalité	Signature
الاسم العائلي	رقم وثيقة الهوية (ب.و.ت/جواز السفر)	رقم التسجيل البحري	الجنسية	الإمضاء
Visa de la délégation des pêches maritimes de :			تأشيرة مندوبية الصيد البحري ب	